

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 avril 2019

DCM N° 19-04-25-19

Objet : Convention d'objectifs et de moyens triennale avec le festival "Hop Hop Hop" et versement de la subvention 2019.

Rapporteur: M. LEKADIR

La Ville de Metz mène une politique culturelle engagée et durable pour soutenir et promouvoir les festivals de théâtre dans leurs missions de programmation, de diffusion, de création, de rencontres avec le public, d'éducation artistique et culturelle ainsi que d'attractivité du territoire. Parmi les appels à projets lancés aux acteurs messins du théâtre fin 2018 en vue de les soutenir par des conventionnements d'objectifs et de moyens triennaux, l'un d'eux s'adressait aux festivals.

"Hop Hop Hop" figure parmi les rendez-vous culturels attendus du début de l'été et contribue au rayonnement et à l'attractivité de Metz. Organisé par la compagnie Deracinemoa, le festival fêtera sa dixième édition, du 11 au 14 juillet prochain. Gratuites et ouvertes à tous, ces rencontres internationales des arts de la rue proposeront une programmation riche autour du rire et de l'humour, vecteurs de mixité sociale.

Les festivaliers pourront partager des émotions théâtrales en plein cœur de ville et se restaurer dans le village situé rue de la Chèvre et dans la cour de l'école Notre-Dame. Soucieux de faciliter l'accès à l'art et à la culture pour le jeune public ainsi que les publics empêchés, "Hop Hop Hop" proposera également un espace dédié aux plus jeunes et par ailleurs programmera des spectacles dans le centre pénitentiaire de Queuleu et des maisons de retraite.

Bien identifiée dans le paysage culturel messin, la manifestation attire des spectateurs de plus en plus nombreux. Ce sont ainsi 40 000 personnes qui étaient présentes lors de la dernière édition du festival en 2018.

Le festival développera pour la première fois son action sur le territoire métropolitain, en englobant sept autres communes qui accueilleront des spectacles le 14 juillet, et bénéficiant ainsi d'un soutien exceptionnel de Metz Métropole.

Pour les années à venir et déjà en 2019, la compagnie Deracinemoa s'engage à renforcer son action, présenter à Metz une programmation de qualité avec des compagnies régionales,

nationales et internationales, rendre l'art accessible au plus grand nombre et poursuivre la mobilisation et l'accompagnement de nombreux bénévoles. Dans le même esprit, lors du dépôt de dossier pour bénéficier d'un conventionnement triennal auprès de la Ville, la compagnie a en outre imaginé de nouvelles actions sur les trois prochaines années afin d'amplifier son ancrage territorial. Ces propositions apparaissent fortement pertinentes.

Sur demande de l'association, et afin d'amplifier encore le soutien au festival, la ville de Metz et la Région Grand Est ont décidé de s'engager dans une convention d'objectifs et de moyens triennale et tripartite consacrée au festival Hop Hop Hop.

Il est donc proposé de répondre favorablement aux demandes de la compagnie et de valider la convention triennale d'objectifs et de moyens avec la Région Grand Est et Deracinemoa ci-annexée. Celle-ci lui accorde une subvention annuelle de la Ville de Metz d'un montant de 95 000 euros pour l'organisation du festival Hop Hop Hop. A ce soutien vient s'ajouter un accompagnement en nature (communication et interventions des services municipaux) représentant environ 40 000 euros.

Le budget prévisionnel 2019 de l'association pour l'organisation du festival Hop Hop Hop s'équilibre à hauteur de 297 678 euros en dépenses et en recettes (prestations en nature et valorisation du bénévolat comprises). La Région Grand Est va s'engager pour 2019 sur une aide d'un montant de 27 000 euros. Les autres partenaires publics sollicités sont la Métropole de Metz et les communes de la Métropole, à hauteur de 32 000 euros, et l'État, de 4 000 euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la volonté de la Région Grand Est de s'associer au festival Hop Hop Hop en soutenant financièrement l'association porteuse du projet,

VU le projet de convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Région Grand Est, la Ville de Metz et l'association Deracinemoa ci-joint,

VU la demande de subvention formulée par l'association Deracinemoa liée à l'organisation du festival Hop Hop Hop pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT l'intérêt public majeur que représente pour la Ville de Metz l'organisation du Festival "Hop Hop Hop" en 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Région Grand Est, la Ville de Metz et l'association Deracinemoa, joint en annexe.

- **DE VERSER** à l'association Deracinemoa une subvention d'un montant de 95 000 euros (quatre-vingt-quinze mille euros) pour l'organisation du festival d'arts de la rue "Hop Hop Hop" à Metz, du 11 au 14 juillet 2019, dont 90 000 euros au titre du fonctionnement et 5 000 euros au titre de l'investissement, conformément à la convention jointe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens et tout avenant éventuel ainsi que tout autre document et pièce connexe à cette affaire.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS TRIENNALE 2019 - 2021
ENTRE LA RÉGION GRAND EST, LA VILLE DE METZ
ET L'ASSOCIATION DERACINEMOA
RELATIVE AU FESTIVAL D'ARTS DE RUE HOP HOP HOP**

Entre

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 17 mai 2019, et dénommée ci-après « la Région Grand Est »,

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de la Ville de Metz, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 25 avril 2019, et dénommée ci-après, « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

L'association Deracinemoa, dont le siège social est situé 8 en Nexirue, 57000 METZ, représentée par sa Présidente, Madame Elsa SOIBINET, dûment mandatée (N° SIRET : 448 884 726 000 36 // N° licence(s) : 2^e catégorie – 2-1074504 ; 3^e catégorie – 3-1074505), et dénommée ci-après « la compagnie Deracinemoa » d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le budget 2019 de la Région Grand Est ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Grand Est N° 19CP736 du 26 avril 2019 relative au soutien aux festivals et manifestations d'envergure ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 25 avril 2019 ;

PRÉAMBULE

Le festival Hop Hop Hop compte parmi les événements d'Arts de la rue majeurs du territoire. La Compagnie Deracinemoa a sollicité la Ville de Metz et la Région Grand Est pour la soutenir dans sa pérennisation et sa structuration, au titre de la conception et de la mise en œuvre de la manifestation « Hop Hop Hop », rencontres autour des arts de la rue, pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

La Ville de Metz et la Région Grand Est reconnaissent l'importance de soutenir les compagnies de théâtre de rue développant leur activité sur le territoire et d'offrir également au public local et de passage une programmation culturelle permettant d'aller à la rencontre du public le plus large possible et de faire découvrir le spectacle vivant sous toutes ses formes. A ce titre, la Ville et la Région souhaitent accompagner la compagnie Deracinemoa et apporter une subvention sur trois ans, selon les termes exposés dans la présente convention.

- **La compagnie Deracinemoa :**

CONSIDÉRANT la Compagnie Deracinemoa dont l'objet est la diffusion, la production et la réalisation de spectacles vivants et d'événement culturels, la formation artistique professionnelle ou non, mais aussi mise à disposition d'artistes, celle-ci est une compagnie de théâtre et une structure culturelle qui œuvre pour la démocratisation des pratiques artistiques et l'éducation populaire, à travers le spectacle vivant. Elle produit, diffuse, encourage et fait découvrir toute la diversité des expressions artistiques du spectacle vivant, à travers l'organisation du festival Hop Hop Hop.

En tant que festival international du spectacle à ciel ouvert, cette manifestation est un événement incontournable de la saison culturelle estivale de la ville de Metz ainsi qu'un festival structurant sur le territoire régional. Celui-ci fait aujourd'hui partie des références au plan national pour les Arts de la rue, et joue un rôle de moteur du spectacle vivant à Metz et pour le Grand Est. Il constitue à la fois un événement familial et convivial et un moment de rencontres entre professionnels du spectacle vivant, autour de la création artistique et l'innovation culturelle.

La ligne artistique du festival est définie par l'humour, l'atmosphère familiale, le vivre-ensemble, et par la volonté de créer un lien entre les artistes et leur public grâce à une forte proximité et des interactions. La gratuité et l'ouverture sur l'espace public sont essentielles au festival Hop Hop Hop car elles permettent d'atteindre un public le plus large possible, mais également de créer un lien fort entre la création artistique et le lieu de représentation.

- **La Région Grand Est :**

CONSIDÉRANT la politique culturelle du Conseil Régional Grand Est qui vise à mettre l'accent sur la création d'aujourd'hui sous toutes ses formes en priorisant le soutien à l'innovation culturelle et en renforçant l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

Cette politique repose sur 3 objectifs prioritaires :

- contribuer à une vision partagée de l'aménagement de l'espace culturel régional ;
- contribuer au rayonnement et au dynamisme des projets culturels ;
- soutenir le développement économique et la professionnalisation des projets culturels.

Ainsi, la Région sera attentive :

- au soutien à la création, la recherche, l'accompagnement et à la professionnalisation des artistes professionnels émergents ;
- à l'accompagnement des différentes équipes artistiques actives sur le territoire du Grand Est;
- à la mise en place de diffusion hors les murs et en décentralisation ;
- à la mise en place d'actions artistiques et culturelles en direction de toutes les populations et de tous les publics, et notamment en direction des publics jeunes (lycéens, apprentis, étudiants);
- aux actions collaboratives menées avec les acteurs culturels du territoire ;
- à l'inscription et au développement des partenariats avec les réseaux régionaux, nationaux, transfrontaliers et internationaux du spectacle vivant ;
- à l'inscription dans la dynamique régionale « mission festivals » menée par l'Agence Culturelle Grand Est.

- **La Ville de Metz :**

CONSIDÉRANT la politique culturelle engagée et durable de la Ville de Metz visant à soutenir et promouvoir les festivals de théâtre sous toutes ses formes et de danse dans leurs missions de programmation, de diffusion, de création, de rencontres avec le public, d'éducation artistique et culturelle ainsi que d'attractivité du territoire.

Cette politique repose sur les objectifs suivants :

- proposer une programmation identifiée et de qualité à Metz ;
- dynamiser le développement de la vie théâtrale et chorégraphique à Metz ;
- diffuser et valoriser la création artistique professionnelle en matière de théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque, arts de la parole ou toute forme hybride relevant du spectacle vivant ou basée sur la pluridisciplinarité ;
- soutenir et valoriser les réalisations des équipes artistiques basées à Metz ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour les publics éloignés de l'offre culturelle ;
- encourager les rencontres avec le jeune public, à travers diverses actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle en s'inscrivant dans la démarche 100% EAC de la Ville de Metz ;
- diversifier les partenariats avec les acteurs messins (artistes, institutions et événements culturels...) et dans d'autres secteurs (scolaire, social, économique...).

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre la compagnie Deracinemoa et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les conditions de son soutien et les modalités de son suivi et de son évaluation au travers d'objectifs partagés.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, et dans le cadre de son projet global tel que mentionné au préambule, le projet artistique et culturel qui figure en annexe, lequel participe à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général et comporte les objectifs suivants :

- pérenniser le projet du festival, son fonctionnement et sa structuration (dans une perspective de professionnalisation des équipes) ;
- promouvoir les valeurs du festival Hop Hop Hop, affirmer sa singularité comme festival des Arts de la rue ;
- promouvoir la création locale et régionale ;
- poursuivre une programmation nationale et internationale ;
- développer les relations avec les acteurs locaux et régionaux au travers de partenariats (associatifs, culturels, privés, médias), favoriser les échanges, s'inscrire dans les réseaux professionnels et mutualiser les moyens avec les festivals et les structures culturelles de Metz et du Grand Est ;
- continuer à proposer des spectacles accessibles à tous et à construire une programmation tout public ;
- continuer et accentuer les efforts à destination des publics empêchés et éloignés ;
- renforcer les actions d'éducation artistique et culturelle à destination du jeune public ;
- favoriser la mobilité des publics et les mixités (géographique, CSP, générationnelle...) ;
- impliquer des forces bénévoles à la construction du festival (former, accompagner...) ;
- assurer au festival Hop Hop Hop un rayonnement régional, national et international, qui rejaillisse favorablement sur l'attractivité du territoire par divers moyens.

Dans ce cadre, la Ville de Metz et la Région Grand Est contribuent financièrement à la réalisation de ce projet artistique et culturel, dont font partie les missions particulières mentionnées au présent article. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 – MOYENS

Article 3.a - Pour la Région Grand Est

Pour l'année 2019, une subvention de 27 000 euros est accordée par la Région Grand Est au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du festival Hop Hop Hop.

Au titre des années 2020 et 2021, la Région déterminera son concours financier au vu du projet annuel, des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 5 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par l'association Deracinemoa des obligations mentionnées aux articles 4, 5 et 7.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront aux travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Région ne sera garante ni de la défection d'un des cosignataires du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ni d'éventuels déficits constatés qui génèreraient une augmentation des subventions nécessaires à l'équilibre des budgets annuels du festival Hop Hop Hop.

Article 3.b - Pour la Ville de Metz

Pour l'année 2019, la Ville de Metz s'engage à soutenir la compagnie Deracinemoa par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du festival Hop Hop Hop. Le montant de la subvention acté par décision du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 s'élève à un montant de 95 000 euros (quatre-vingt-quinze mille euros), dont 90 000 euros au titre du fonctionnement et 5 000 euros, au titre de l'investissement. Ces versements interviendront en fonction des disponibilités financières de la Ville. Il a été déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présenté par la Compagnie Deracinemoa.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Compagnie Deracinemoa se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Pour information, une contribution en nature (logistique, technique, parcs et jardins, communication, coproduction...) vient s'ajouter à ce soutien, représentant environ 40 000 euros. L'aide globale annuelle de la Ville peut donc être estimée à environ 135 000 euros.

Pour 2020 et 2021, l'aide financière octroyée par la Ville de Metz en 2019 est indicative, prévisionnelle et soumise à chaque exercice au vote du Conseil Municipal. Elle fera l'objet de conventions financières annuelles d'application entre la collectivité et la compagnie Deracinemoa. Cette convention d'application précisera le montant de la subvention allouée annuellement et ses modalités de versement.

La Compagnie Deracinemoa sera exonérée de toute redevance afférente à l'occupation du domaine public au titre de son objet à but non lucratif et de l'entrée gratuite du festival « Hop Hop Hop ».

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE

Pour les années 2020 et 2021, la compagnie Deracinemoa adressera chaque année à chaque partie une lettre de demande de subvention comprenant le projet annuel d'activité, un budget prévisionnel de l'action, ainsi que le bilan des actions précédentes (qualitatif et financier). Le montant de l'aide est déterminé en fonction du programme annuel et de son budget prévisionnel.

Chacun des partenaires peut naturellement, sur projets spécifiques, compléter sa contribution financière.

Ces aides sont cumulables avec les autres soutiens, directs et indirects, des institutions publiques locales, nationales, européennes et internationales dans la mesure où la compagnie Deracinemoa respecte la règle de minimis fixée par l'Union Européenne.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SUIVI, DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Article 5.a - Contrôle de l'activité

La compagnie Deracinemoa fournira aux partenaires signataires, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

Les partenaires signataires se réservent le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, leurs agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels des partenaires signataires sont sauvegardés.

La compagnie Deracinemoa devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

La Région Grand Est contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie des subventions supérieures au total annuel du projet augmenté d'un excédent raisonnable, ou la déduire du montant des nouvelles subventions en cas de renouvellement (au prorata du pourcentage d'aide correspondant aux subventions allouées).

5.b - Comité de suivi

Un Comité de suivi composé de représentants de la Région Grand Est, du Pôle Culture de la Ville de Metz et de la Compagnie Deracinemoa a pour mission de veiller à l'application de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an.

Des personnes extérieures pourront être invitées, pour avis, en fonction de l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par la Compagnie Deracinemoa qui établit le calendrier, définit avec les partenaires l'ordre du jour et diffuse tout document utile aux travaux du comité.

Les parties signataires conviennent de se concerter, au sein du Comité de suivi, afin de procéder à une évaluation des actions menées annuellement et sur la durée de la convention, et d'envisager son évolution pour les années à venir.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la compagnie Deracinemoa en informe les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, les partenaires signataires se réservent le droit de

demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par les partenaires lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Les partenaires signataires informent la compagnie Deracinemoa de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La compagnie Deracinemoa s'engage à apposer sur toutes les publications ou communications inhérentes aux opérations subventionnées par les parties signataires (dépliants, affiches publicités, documents de conférences de presse, web...) la mention de leur soutien. Elle s'engage également à apposer le logo de chacun de façon visible et valorisée sur toutes ses publications en respectant leur charte graphique respective.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour 2019, 2020 et 2021. Elle prendra effet au jour de la signature par les parties et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Les conditions de son renouvellement, au terme de la présente convention, feront l'objet d'une discussion à partir du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires et la compagnie Deracinemoa. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit adressé aux partenaires signataires précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Cependant, les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, d'engager une procédure de conciliation avant toute saisine juridictionnelle. Cette procédure de conciliation prendra la forme d'une ou plusieurs réunions entre les parties, lesquelles pourront faire appel à un médiateur en tant que de besoin.

Toutefois, il est convenu qu'en cas d'échec constaté de cette procédure de conciliation, ou si celle-ci dure plus de six mois, chaque partie retrouve toute liberté pour saisir le juge compétent.

Fait à Metz, le

(en quatre exemplaires)

Pour la Région Grand Est,
Le Président :

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :

Pour la compagnie
Deracinemoa,
La Présidente :

Jean ROTTNER

Dominique GROS

Elsa SOIBINET